

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 978

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 26

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le consentement libre et éclairé du donneur, y compris sur ses données, et du receveur est recueilli. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de prévoir le consentement libre et éclairé du donneur et du receveur en cas de collecte de selles.